



CHARTRE DES THESES

Nom et prénom du doctorant(e) :

PREAMBULE

La Communauté d'Universités et Établissements « Université Bourgogne Franche- Comté », (UBFC dans le texte), réaffirme que le développement de la recherche est une de ses priorités, la recherche et les chercheurs assurant un rôle dynamique fondamental dans une société de la connaissance et de l'innovation. UBFC poursuit donc comme objectifs l'amélioration qualitative de l'encadrement doctoral et la progression quantitative de l'activité doctorale. UBFC s'inscrit et inscrit les chercheurs (doctorants, post doctorants, chercheurs et enseignants-chercheurs) dans le processus de création de l'Espace Européen de la Recherche. Elle rappelle le rôle majeur du Conseil Académique (CAC dans le texte) et du Collège doctoral UBFC dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et de sa mise en œuvre. Elle recommande que l'activité des Écoles Doctorales soit présentée annuellement au CAC dans un esprit de coordination et d'autoévaluation. La présente Charte vise à énoncer un certain nombre de principes, d'orientations et d'objectifs autour desquels peut se dégager une position commune au-delà des particularités des diverses disciplines. Elle remplace celle élaborée par les conseils scientifiques du 25 mai 2007 (Université de Bourgogne) et du 02 décembre 2008 (Université de Franche-Comté). Elle se fonde, d'une part sur le texte réglementaire national en vigueur, l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et d'autre part, sur la charte européenne du chercheur à laquelle les Universités ont adhéré.

Cette charte définit les droits, devoirs et engagements réciproques des acteurs intervenant dans la conduite du doctorat à savoir : - le doctorant, chercheur en formation ; - le directeur et le codirecteur de recherches doctorales ;

- le directeur de l'Unité de recherche dans laquelle la recherche est réalisée ; - le directeur de

l'École Doctorale (ED) de rattachement.

La charte est signée par l'ensemble de ces acteurs lors de la première inscription en doctorat. En application de l'arrêté du 25 mai 2016 et en complément de la charte, une convention de formation sera signée entre le doctorant d'une part et les éventuels co-encadrants d'autre part.

1- Missions des Écoles Doctorales

Le doctorat, le diplôme universitaire le plus élevé, constitue une expérience professionnelle qui permet d'acquérir des compétences scientifiques de haut niveau et des compétences génériques valorisables dans des métiers à responsabilité dans tous les secteurs socio-économiques. Il correspond à la conduite d'un projet de recherche original et innovant d'une part, et à un Plan Individuel de Formations continues en appui du projet de recherche et du projet professionnel du doctorant d'autre part.

La formation doctorale se déroule dans une École Doctorale accréditée d'UBFC pour le contrat 2017-2021. Chacune des ED accréditées dans le cadre du contrat 2017-2021 s'engage à mettre en œuvre les programmes d'actions définis dans l'arrêté du 25 mai 2016 et en particulier i) les formations continues qui préparent les futurs docteurs à leur évolution professionnelle, et ii) des actions favorisant la structuration de la recherche et la transdisciplinarité sur le site de chaque Établissement. Elle veillera à recruter les meilleur(e)s doctorant(e)s, au financement de la thèse (salaire et fonctionnement), à son bon déroulement, à la valorisation des résultats acquis, et au soutien équitable des Unités labellisées. Le règlement intérieur de chaque ED est public.

2- Les structures et services d'appui aux doctorants, docteurs et directeurs de recherches doctorales (École Doctorale - Bureau des Études Doctorales)

L'École Doctorale a pour mission d'offrir aux doctorants l'environnement approprié, les aides pédagogiques, scientifiques et administratives nécessaires à l'aboutissement de leur projet.

Le Bureau des Études Doctorales agit en concertation avec les ED et intervient dans le domaine réglementaire de la formation doctorale. Ses missions principales, organisées en lien étroit avec les secrétariats d'école doctorale, sont le suivi administratif de la scolarité du doctorant, de sa première inscription administrative jusqu'à l'organisation de sa soutenance, le suivi administratif des cotutelles internationales de thèses, la production d'attestations et l'établissement des diplômes et de toutes les missions définies par le collège doctoral développant la politique doctorale de l'établissement. Il a aussi la charge d'accompagner les

doctorants dans l'acquisition de compétences complémentaires à la recherche en vue de leur évolution professionnelle, et dans ce but il organise les formations appropriées qui seront validées dans le cadre de la thèse.

3- Les formalités d'inscription

L'inscription en doctorat est annuelle et obligatoire. Elle est autorisée par le président d'UBFC après avis du directeur de recherches doctorales et du directeur de l'ED. L'inscription confère le statut d'étudiant¹ et ouvre les droits afférents à ce statut (bibliothèque, SMUPS, assurance maladie, CROUS). L'inscription s'effectue auprès du *Bureau des Études Doctorales* après accord et signature du directeur de recherches doctorales, du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de l'ED. Le dossier scientifique est constitué auprès des secrétariats d'ED. Dans des circonstances exceptionnelles, en suivant les dispositions du règlement intérieur des ED, une suspension provisoire de la thèse d'une durée insécable d'un an peut être décidée par décision du président d'UBFC, d'un commun accord entre le doctorant, le directeur de recherches doctorales et l'employeur, avec l'avis des directeurs de l'Unité de recherche et de l'ED. S'il le souhaite, le doctorant peut rester inscrit au sein d'UBFC. La garantie de sa réinscription en thèse à la fin de la période de césure est garantie.

4- Attribution des contrats doctoraux

Il revient aux ED de choisir parmi les projets de recherche doctoraux proposés par les Unités de recherche et un directeur de recherches doctorales HDR, ceux qui répondent à la politique scientifique définie par l'ED et UBFC sur la base de critères publics puis, d'organiser le recrutement des doctorants ayant le meilleur potentiel. Il revient aussi aux ED de veiller à la sélection des meilleur(e)s candidat(e)s pour l'attribution des contrats doctoraux sur des projets choisis par un financeur autre qu'UBFC (entreprises, collectivités, agences de moyens et opérateurs de l'État, Communauté Européenne, ou associations). Le directeur de recherches doctorales responsable du projet doctoral doit montrer l'originalité du projet, son caractère formateur, son financement et la possibilité de sa réalisation dans le temps imparti pour la thèse conformément à l'esprit des formations doctorales et à l'intérêt du doctorant. L'ED et l'Unité de recherche feront la plus vaste publicité pour le projet de thèse aux niveaux national

¹ Il est à noter que le terme « étudiant » ne renvoie à aucun « statut » juridique, économique ni même universitaire. Le Code de l'Éducation, Article L811-1, ne distingue, comme dans tout service public, que deux catégories : celle des « usagers » ou celles des « personnels ». En cas de possible appartenance aux deux catégories, c'est le rattachement à celle des personnels qui prime.

et international de manière à attirer les meilleur(e)s candidat(e)s au concours. Les modalités du concours sont définies par chaque ED et indiquées dans leur règlement intérieur.

5- Financement et durée de la thèse

Préalablement à l'inscription, le directeur de l'ED s'assure que selon les préconisations d'UBFC, le projet de thèse est financé, à hauteur minimale de 80% d'un contrat doctoral (salaire net) de sorte que le doctorant perçoive un salaire en qualité d'agent contractuel d'UBFC ou de tout autre employeur. Pour les bénéficiaires de bourses AUF ou autres bourses académiques, d'un montant inférieur à cette somme, le directeur de recherches doctorales apportera des aides complémentaires et le directeur de l'ED s'assurera de la viabilité de la situation. Ces obligations peuvent être assouplies dans les ED couvrant les domaines des SHS ; néanmoins, le directeur de recherches doctorales devra tout mettre en œuvre pour obtenir un financement pour chaque doctorant sans activité professionnelle.

La durée de référence du doctorat est de 36 mois à temps plein. Néanmoins, si le doctorant a une activité professionnelle en relation avec son activité de recherche ou s'engage dans une telle activité en cours de thèse, un doctorat à temps partiel peut être envisagé. Sa durée ne devra néanmoins pas excéder l'équivalent de 36 mois à temps plein.

Une prolongation peut être accordée par le président d'UBFC à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du Comité de Suivi de Thèse, du directeur de recherches doctorales, du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de l'ED, en précisant les modalités de financement du doctorant pour la période complémentaire. Dans tous les cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 années avec des prolongations annuelles dans les conditions indiquées dans l'arrêté du 25 mai 2016.

6- Encadrement et déroulement du projet de recherche

La recherche du doctorant est sous la responsabilité d'un directeur de recherches doctorales HDR et doit concerner toute l'Unité de recherche. UBFC assure la formation des directeurs de recherches doctorales. Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par le directeur qu'il pressent. La codirection de thèse est possible lorsque le projet de recherche nécessite la coopération entre deux équipes (thèses en cotutelles, thèse en entreprise, ...) ou lorsqu'il fait appel aux compétences ou disponibilités complémentaires de deux chercheurs d'une même Unité de recherche. Un chercheur non encore titulaire de l'HDR peut coencadrer un doctorant sous la supervision d'un directeur de recherches doctorales HDR, jusqu'à ce qu'il soutienne lui-même son HDR. Tout co-encadrement doit être proposé au

candidat et à l'ED et validé par l'ED ou le collège doctoral en fonction des procédures en vigueur.

Le directeur de recherches doctorales s'engage à suivre régulièrement le déroulement de la recherche du doctorant en y consacrant une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le directeur de recherches doctorales veillera à développer la créativité, l'esprit d'initiative et d'autonomie progressive du doctorant. Il aidera le doctorant à définir son Plan Individuel de Formation en accord avec son projet professionnel, lui donnera les conditions pour qu'il suive ces formations et s'assurera de sa réalisation. Le directeur de recherches doctorales veillera à la maturation du projet professionnel du doctorant. Dans le cas d'une codirection, les deux directeurs de recherches doctorales devront veiller à harmoniser leurs discours et pratiques ; en cas de litige, le directeur de l'Unité de recherche assurera la première médiation.

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur de thèse est arrêté par le Collège doctoral, sur proposition des conseils des ED. Il peut être propre à chaque ED. D'éventuelles dérogations peuvent être soumises au conseil de l'ED. Le directeur de l'Unité de recherche et le directeur de recherches doctorales mettent les moyens matériels et humains à la disposition du doctorant pour la réalisation de son projet de recherche dans le délai prévu. Le doctorant devra être informé de toute condition particulière de travail qui devra figurer dans le contrat de travail. Le doctorant, membre à part entière de l'Unité de recherche, dispose du même accès que les chercheurs et enseignants-chercheurs permanents aux locaux, équipements, moyens bibliographiques et séminaires. Pour les disciplines où il a un sens et un intérêt, un cahier de laboratoire est mis à disposition du doctorant dans lequel il doit consigner ses résultats, preuve de propriété intellectuelle lors de leur publication ou d'une prise de brevet. Ce cahier doit être conservé par le directeur de l'Unité et devient la propriété d'UBFC et/ou de l'Établissement tutelle de l'Unité selon l'origine du financement et les accords entre les tutelles, et l'éventuel financeur.

Le directeur de recherches doctorales, en concertation avec le directeur de l'Unité de recherche, juge de l'opportunité de la participation du doctorant à des conférences et congrès où présenter l'avancement de ses travaux. L'ED veille au bon déroulement de la thèse, au respect de l'échéancier et des engagements respectifs précisés dans la charte. Le Comité de Suivi de Thèse est obligatoire et chaque ED a la maîtrise de sa composition et de la fréquence des réunions. Ces modalités seront précisées dans son règlement intérieur. Le rapport de suivi et les recommandations sont communiqués à l'ED, au doctorant et au directeur de recherches doctorales. Il devra en particulier donner un avis motivé pour toute prolongation de la durée

de la thèse au-delà de 3 ans.

Le doctorant s'engage à se conformer aux règlements de l'Unité de recherche, de l'ED et de l'organisme de rattachement. Il s'engage à se consacrer pleinement à son programme de recherche et à rendre régulièrement compte de ses résultats à son directeur de recherches doctorales et à l'Unité de recherche au sens large et à respecter la confidentialité des informations et la charte de la propriété intellectuelle.

Le doctorant et le directeur de recherches doctorales doivent respecter leurs engagements respectifs. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de recherches doctorales d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation par une instance de médiation prévue au sein de chaque ED.

Le non-respect des engagements par le doctorant peut conduire à l'arrêt de son doctorat et de son contrat de travail - selon les modalités définies par celui-ci – prononcé par le président d'UBFC, sur proposition du directeur de recherches doctorales, du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de l'ED. Le non-respect des engagements par le directeur de recherches doctorales peut conduire, après concertation avec le doctorant, le directeur de l'Unité de recherche et le directeur de l'ED, à un changement de direction de recherches doctorales.

7- Plan individuel de formation du doctorant

L'ED organise les formations des doctorants nécessaires à leurs projets scientifiques et à leurs poursuites de carrière. Elle s'appuie sur l'offre de formations transversales proposée par le *Bureau des Études Doctorales*, la formation continue des personnels et sur ses formations spécifiques. Le Plan Individuel de Formation de chaque doctorant, établi dès le début du doctorat en concertation avec le directeur de recherches doctorales est mis à jour à chaque réinscription. Il comporte un choix équilibré de formations générales en lien avec son activité de recherche et de formations préparatoires à son emploi suivant. Le conseil de chaque ED peut rendre obligatoire une partie de ces formations et le Plan Individuel de Formation doit être validé par le directeur de l'ED chaque année au moment de la réinscription. La réalisation du Plan Individuel de Formation sera exigée pour la soutenance.

Le doctorant s'engage à organiser ses activités de recherche pour participer aux formations auxquelles il s'est inscrit et aux réunions d'information organisées par l'ED. Le directeur de recherches doctorales et le directeur de l'Unité de recherche s'engagent à ce que le doctorant dispose du temps requis pour participer aux formations auxquelles il s'est inscrit et aux

initiatives de l'ED.

L'ED, en partenariat avec les dispositifs d'insertion professionnelle des Universités et Établissements suit le devenir professionnel des docteurs qu'elle a formés, lesquels s'engagent en retour à informer l'ED de l'évolution de leur carrière. UBFC met à leur disposition un annuaire des docteurs.

L'autorisation de soutenance est accordée par le président d'UBFC sur proposition du directeur de recherches doctorales après avis du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de l'ED. Le directeur de l'ED s'appuie sur les rapports signés de deux rapporteurs, habilités à diriger les recherches, extérieurs à l'ED et à UBFC, sans implication dans le travail du doctorant, désignés par le président d'UBFC, sur proposition du directeur de recherches doctorales après avis du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de l'ED. Ces rapports visés par le directeur de l'ED sont communiqués avant la soutenance au candidat et aux membres du jury.

Le jury, de 4 à 8 membres composé pour moitié au moins de professeurs ou assimilés et pour moitié au moins de personnalités extérieures à l'ED et à UBFC, est désigné par le président d'UBFC sur proposition du directeur de recherches doctorales après avis du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'ED². Tout jury doit comporter au moins un/une enseignant chercheur HDR d'UBFC. Si le directeur de recherches doctorales en fait partie, il ne peut être, ni président, ni rapporteur de soutenance. La soutenance en cotutelle répond à des règles d'organisation particulières déclinées dans la convention de cotutelle signée par les Établissements.

8- Soutenance de la thèse

Par défaut, la thèse est rédigée en français. Elle peut toutefois être rédigée en anglais ou dans une autre langue après accord du président d'UBFC dès lors que l'ensemble des membres du jury pratiquent cette langue ; elle peut être aussi rédigée sous forme d'articles publiés ou soumis, avec un résumé en français en respectant les règles définies dans chaque ED ; la thèse pourra être soumise à une procédure « antiplagiat » par le biais d'un logiciel ad hoc afin de déterminer si elle respecte les normes éthiques et déontologiques de la recherche doctorale.

² cf réglementation articles 18 et 19 de l'arrêté du 25 mai 2016. 5

Soutenance publique- confidentialité La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président d'UBFC si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Les clauses de confidentialité prévues dans la convention conclue entre UBFC, le directeur de recherches doctorales, le doctorant et un éventuel partenaire extérieur lors de l'inscription en thèse peuvent ainsi avoir des conséquences sur l'organisation de la soutenance. Celle-ci pourra, le cas échéant, se dérouler en deux temps, une partie de la soutenance étant publique, l'autre partie réservée au jury restreint. Le mémoire de thèse ainsi que les documents relatifs à l'après-soutenance doivent dans tous les cas être déposés à l'ED pour transmission en vue du dépôt électronique à la bibliothèque universitaire, qui assurera le respect de l'obligation de confidentialité durant le délai convenu. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé au sein d'UBFC ou des Établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, le mémoire de thèse et les documents rédigés par le jury doivent dans tous les cas être déposés à l'ED pour transmission à la bibliothèque universitaire qui assurera le respect de l'obligation de confidentialité durant le délai convenu.

Dépôt électronique des thèses Le dépôt de la thèse numérique est obligatoire. Il comprend le dépôt d'un exemplaire sous forme numérique et d'un exemplaire sur support papier. Avant la soutenance, parallèlement à la désignation des rapporteurs par le directeur de recherches doctorales, le doctorant remet à l'ED un exemplaire de la thèse sous forme numérique. Le mémoire de thèse de l'exemplaire numérique devra être sous format PDF et le doctorant devra avoir vérifié que tous les fichiers de cet exemplaire sont éligibles à un archivage au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). Le doctorant remet aussi à l'ED les formulaires requis, notamment l'autorisation de diffusion de thèse numérique. Conformément à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016, la soutenance est conditionnée au dépôt de l'ensemble de ces documents. Dans un délai maximum de trois mois après la soutenance, deux exemplaires de sa thèse doivent être à nouveau déposés à l'ED, l'un sous forme numérique en PDF et éligible à l'archivage au CINES, l'autre sur support papier. Si aucune modification n'est demandée par le jury et que ce nouveau dépôt n'est pas réalisé, c'est la première version, déposée avant la soutenance, qui sera diffusée. Lorsque des corrections sont demandées par le jury, le nouveau dépôt sous trois mois est obligatoire. Le docteur engage seul sa responsabilité à l'égard du contenu de sa thèse. Il fera son affaire du respect des droits des auteurs des œuvres susceptibles d'être reproduites dans sa thèse. Le docteur garantit à l'Université la jouissance entière, paisible et libre de toute servitude de droits cédés contre toute action en contrefaçon, revendication ou éviction quelconque. Il est rappelé que les courtes citations ne sont autorisées que dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 122-5, et du protocole d'accord

en cours avec les titulaires de droits d'auteur à des fins d'illustration des activités de recherche. L'université ne pourra pas être tenue pour responsable de la reproduction dans une thèse de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas acquis les autorisations nécessaires. Dans le cas où certaines œuvres non libres de droit auraient été reproduites dans la thèse sans l'accord de l'auteur, le docteur fournira une version de diffusion spécifique exempte de ces éléments, sous format numérique. Toutes les thèses, même confidentielles, sont signalées dans les catalogues nationaux et locaux, et sont archivées au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES).

Hors cas de confidentialité, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'exemplaire numérique de la thèse est diffusé dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. Le docteur peut autoriser l'établissement à diffuser sur Internet l'exemplaire numérique de sa thèse. Il pourra, à tout moment, demander le retrait de l'exemplaire diffusé du réseau Internet. Cette demande doit être faite par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux directions des services documentaires des établissements de la COMUE.

L'établissement se réserve le droit de ne pas diffuser une thèse, ou d'en arrêter la diffusion à tout moment. Les thèses confidentielles ne sont pas diffusées pendant la durée de la confidentialité, ni sur Intranet, ni sur Internet, ni sur support papier. À l'issue de la période de confidentialité, l'exemplaire sur support papier est consultable, la thèse numérique est diffusée sur Intranet et, en fonction de l'autorisation accordée par le docteur, sur Internet.

9- Publication, confidentialité et valorisation du travail de recherche du doctorant

L'impact de la thèse peut se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le directeur de recherches doctorales doit veiller à valoriser au maximum les travaux de ses doctorant(e)s en les incitant à publier dans les colloques, conférences ou revues appropriées. En cas de publication de travaux collectifs auxquels le doctorant a pris part, celui-ci doit apparaître parmi les coauteurs.

La rédaction de publications fait partie intégrante du travail de recherche et doit se faire sous la responsabilité du directeur de recherches doctorales. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat. Ainsi, l'encadrant HDR doit, dès le début de thèse, informer le doctorant de la façon dont seront traitées les publications communes. Par défaut,

on peut partir du principe que tout travail donnant lieu à un chapitre inclus dans le manuscrit de thèse atteste du fait que le doctorant est le contributeur principal de ce travail. Lors de sa publication dans une revue ou un chapitre d'ouvrage, le doctorant devrait donc apparaître en tête de la liste des coauteurs. Exception pourra être faite suite à une négociation explicitement menée entre le directeur de recherches doctorales et le doctorant, et accord des deux parties. Si un brevet est déposé en liaison avec le travail de thèse, le doctorant figurera comme inventeur sur la déclaration d'invention dès lors que sa contribution inventive peut être attestée par le cahier de laboratoire. La quotité inventive fera l'objet d'une validation par le service de valorisation.

Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelle que forme que ce soit, dont il aura connaissance au cours de la réalisation de son projet de recherche et à l'occasion de son séjour dans l'Unité de recherche -éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés-, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. En cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le doctorant s'engage à en informer son employeur et à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats. Le doctorant s'engage à ne pas effectuer de communications ou publications écrites ou orales sans recevoir l'autorisation préalable du directeur de recherches doctorales.

10- Procédures de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur et/ou codirecteur de recherches doctorales et/ou le directeur de l'Unité de recherche, le directeur de l'ED propose l'intervention d'une instance de médiation constituée d'au moins un membre senior et d'un doctorant appartenant au conseil de l'ED. L'instance de médiation réunit et auditionne les parties, propose une solution appropriée et en informe le directeur et le conseil de l'ED. En cas d'échec de cette médiation le président d'UBFC auditionne l'instance de médiation et prend la décision qu'il juge la meilleure.

11-Ouverture internationale

UBFC s'inscrit dans une démarche affirmée d'ouverture internationale. Elle accueille dans le cadre de la formation doctorale des doctorants étrangers. Elle refuse tout système de discrimination vis-à-vis des candidats doctorant(e)s étranger(e)s en fonction de leur origine. Elle invite les directeurs de recherches doctorales à avoir avec le potentiel doctorant étranger

le dialogue nécessaire et préalable, au-delà de l'examen du dossier scientifique, qui permettra de s'assurer que d'éventuelles difficultés matérielles ou administratives ne viendraient pas mettre en cause la réalisation du projet scientifique. De même, les directeurs d'ED doivent veiller à l'accueil et aux moyens de subsistance des doctorants étrangers.

UBFC ayant défini une politique de coopération avec un certain nombre de pays, en particulier avec des pays non européens, elle utilisera tous les instruments réglementaires en termes d'ouverture internationale de la formation doctorale (cotutelle, PIA, bourses Marie Curie, AUF...)

Les étudiant(e)s titulaires de diplômes étrangers sont soumis aux mêmes règles d'inscription et de réinscription, après qu'UBFC leur a accordé la dispense du diplôme national de master après avis du directeur de recherches doctorales, du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de l'ED.

Afin d'encourager la mobilité des doctorants les ED peuvent leur attribuer des bourses de mobilité pour des séjours en France et à l'étranger ; de plus, UBFC délivre le label « Doctorat Européen » pour les thèses soutenues lorsque le doctorant a satisfait aux quatre critères fixés par la Confédération des Conférences des Recteurs de l'Union Européenne, maintenant Association Européenne de l'Université, à savoir:

1/ Préalablement à la soutenance, les travaux seront examinés par deux collègues rapporteurs, HDR, appartenant à deux Établissements autres que celui dans lequel la thèse doit être soutenue dont au moins un européen non français. Les rapports devront clairement mentionner que les travaux de recherche peuvent faire l'objet d'une délivrance de doctorat et parvenir au Bureau des Études Doctorales 4 semaines avant la soutenance.

2/ La composition du jury sera définie par les textes avec au moins un membre du jury appartenant à un Établissement d'enseignement supérieur d'un état européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu. 3/ Une partie au moins de la soutenance doit être effectuée dans une langue nationale européenne autre que la langue nationale du pays où est soutenu le doctorat.

3/ Le doctorant doit avoir effectué un séjour de recherche d'au moins 3 mois dans un pays membre de l'union européenne.

12- Dispositions particulières

Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un autre Établissement, les parties se conforment aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui est portée à la connaissance des signataires de cette charte. Sinon, c'est la charte des thèses de l'Établissement où est inscrit l'étudiant qui s'applique. Des conditions particulières de fonctionnement peuvent être prévues par avenant à la présente charte.

La procédure de mise en place d'une cotutelle, le co-encadrement et la composition des jurys de soutenance doivent être conformes aux accords signés entre les Universités partenaires et aux normes définies par UBFC (cf dossier de cotutelle). Les doctorants exerçant une activité professionnelle en relation avec leur activité de recherche, en supplément de leur activité de thèse, sont dispensés des formations professionnalisantes. De même, les doctorants en cotutelle et les doctorants qui réalisent leur recherche dans un établissement/une entreprise éloignés d'UBFC, dont les conventions CIFRE, peuvent être dispensés des formations qui ont lieu lorsqu'ils ne sont pas présents à UBFC.

Doctorant(e) (Nom, Prénom, Signature) Lu et approuvé : Date :

Directeur de l'Unité de Recherche Visa :

Directeur de thèse (Nom, Prénom, signature) Lu et approuvé :

Directeur de l'École Doctorale Visa :